



Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 05/10/2015

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2015/91
OBJET : DONS DES JOURS DE REPOS POUR ENFANTS MALADES

SLO

ID : 033-243301264-20150929-2015_91-DE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 36

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 septembre 2015

Le 29 septembre 2015 l'année deux mille quinze à 18 h 30
à Saint-Médard d'Eyrans - Salle des Fêtes

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	A 18h43	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	A 19h09		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Y. MAYEUX	Muriel EYL	E	B. FATH
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	E	F. BOS
Béatrice CANADA	E	B. DARBO	Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	A		Jean-Paul MERCADIE		
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	A 18h40		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	A 18h37		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur Jean-François MOUCLIER est élu(e) secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

DONS DES JOURS DE REPOS POUR ENFANTS MALADES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public d'un enfant gravement malade,

Vu le règlement d'application de la gestion du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu affectés au siège et dans le secteur de la petite enfance,

Vu l'avis préalable du comité technique en date du 10 Septembre 2015.

Considérant l'avis favorable du Bureau,

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade prévoit la possibilité de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Il s'agit de la possibilité pour un agent de la collectivité, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre agent de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le décret en conseil d'Etat qui détermine les conditions d'application de la loi aux agents publics a été publié le 28 mai 2015.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

1°) Approuve le règlement d'application des dons de jours de repos pour enfant malade des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu joint en annexe à la présente.

Fait à Martillac, le 29 septembre 2015
Le Président
Christian TAMARELLE
Document signé électroniquement



REGLEMENT D'APPLICATION DES DONNS DE JOURS DE REPOS POUR ENFANT MALADE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (SIEGE ET PETITE ENFANCE)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu le règlement d'application de la gestion du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de Montesquieu affectés au siège et dans le secteur de la petite enfance ;
- Vu la consultation préalable du comité technique en date du 10 septembre 2015 :

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 - Champ d'application.....	2
1 - Bénéficiaires.....	2
2 - Nature des jours de repos.....	2
Article 2 - Procédure.....	3
1 - L'agent demandeur.....	3
2 - Durée du congé.....	3
3- Fin du congé.....	3
Article 3 - Rémunération.....	4

Préambule :

La loi n° 2014- 459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade prévoit la possibilité de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Il s'agit de la possibilité pour un agent de la collectivité, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre agent de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le décret en Conseil d'État qui détermine les conditions d'application de la loi aux agents publics ont été publiés le 28 mai 2015.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Est susceptible d'effectuer un don de jour de repos l'agent public dont le régime des congés est fixé par référence aux lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce dispositif repose sur le volontariat de l'agent qui a la faculté de renoncer à sa demande à un ou plusieurs jours de repos non pris au profit d'un autre agent public relevant du même employeur.

Cette renonciation a un caractère anonyme et ne peut faire l'objet de contrepartie.

L'agent bénéficiaire doit comme l'agent donateur être agent public.

1 - Bénéficiaires

L'agent public doit assumer «la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants».

2 - Nature des jours de repos

Sont concernés les jours dits ATT et congés annuels qu'ils aient été épargnés ou non sur un compte épargne temps.

Les jours dits ATT peuvent faire l'objet d'un don partiel ou total.

Concernant les congés annuels, seule la quotité excédant 20 jours ouvrés peut être donnée de manière totale ou partielle.

Les jours de repos compensateur et congés bonifiés sont exclus du dispositif.

ARTICLE II - PROCEDURE

L'agent donateur doit faire part de son don et du nombre de jours de repos concernés par écrit à l'autorité territoriale.

Le caractère définitif du don est subordonné à l'accord du chef de service.

Le don de jours affectés sur un compte épargne temps peut intervenir à tout moment tandis que le don de jours non épargnés est limité au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos ont été acquis.

1 - L'agent demandeur

Sa demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale.

Un certificat médical détaillé doit y être joint sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant qui doit attester de «la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable la présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant».

L'employeur dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent.

2 - Durée du congé

Un plafond est fixé à 90 jours par enfant et par année civile avec possibilité de fractionner.

L'employeur a la possibilité de contrôler si les conditions d'octroi du congé sont bien réunies.

3 - Fin du congé

Les jours de repos ayant fait l'objet d'un don ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnisation pour non utilisation ne peut être mise en place par l'employeur.

Le reliquat éventuel non consommé au cours de l'année civile doit faire l'objet d'une restitution par l'agent bénéficiaire à l'autorité territoriale.

ARTICLE III - Rémunération

La rémunération de l'agent bénéficiaire du don de jours de repos est maintenue pendant toute sa période de congés.

Toutefois, sont exclues «les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais» et les «primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail».

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.